

DECISION N°2018-0994/ARCOP/ORD

sur recours de l'Agence Habitat et Développement (AHD) contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n02018-002/PM/SG/MOAD/PRM pour le recrutement d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des études architecturales et techniques des logements d'astreintes et du centre de direction des opérations d'urgences (CDOU) au profit de la MOAD

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 14 décembre 2018 de AHD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sidi Jean Paul ZAGRE, SM de AHD ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Agnès W D, Messieurs W Armand COMPAORE, et Passabamba OUEDRAOGO, respectivement assistante PRM, et chefs de projet de la MOAD ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Marie Diane SOMA (CJ/SPM de l'agence FASO BAARA SA), Messieurs Adama OUIYA (DPM de ACOMOD-BURKINA), Inous KABONE (CM de AGEM-D) et K Narcisse NATAMA (SG de Boutique de Développement);

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n02018-002/PM/SG/MOAD/PRM pour le recrutement d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des études architecturales et techniques des logements d'astreintes et du centre de direction des opérations d'urgences (CDOU) au profit de la MOAD ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2460 du jeudi 06 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 décembre 2018 ; que AHD a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 10 décembre 2019 ; que suite à l'absence de réponse de celle-ci le requérant avait jusqu'au 17 décembre 2018 pour saisir l'ORD ; que AHD a saisi l'ORD par lettre en date du 14 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Maîtrise d'ouvrage déléguée de l'Aéroport International de Donsin (MOAD) a lancé la manifestation d'intérêts n02018-002/PM/SG/MOAD/PRM pour le recrutement d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des études architecturales et techniques des logements d'astreintes et du centre de direction des opérations d'urgences (CDOU) au profit de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de AHD aux motifs que le bureau a une référence similaire mais non justifiée par une attestation de bonne fin ; qu'en plus son agrément technique a expiré ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il proposé plusieurs référence similaires dont les conventions de maîtrise d'ouvrage publique déléguée avec la CNSS, le Ministère de la Santé, le Ministère de la Fonction Publique et le CENOU, et que l'ensemble de ces projets concernent les études et les travaux de projets des bâtiments administratif ; que du reste, plusieurs décisions de l'ARCOP précisent que l'appréciation de la similarité des références doit se faire suivant le critère du faire faire en maîtrise d'ouvrage déléguée dans le projet envisagé ;

par ailleurs, il estime que son agrément a expiré effectivement mais que la CAM devait tenir compte de l'accusé de réception de la demande de renouvellement dudit agrément en date du 09 juillet 2018 joint à son dossier ; que pour ce qui concerne le nombre d'année d'expériences, il en a en réalité six (06) ans avec un RCCM qui date du 24 mars 2011 ; qu'en effet, AHD qui jadis dénommé ESPACE DEVELOPPEMENT a connu des changements de dénomination comme l'a confirmé l'ORD dans sa décision n 2016-503/ARCOP/ORAD ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que le bureau a une référence similaire mais non justifiée par une attestation de bonne fin ; qu'en plus son agrément technique a expiré ; qu'en outre, le cabinet a une expérience de quatre (04) ans ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les références similaires ne sont pas des références identiques ; que le requérant a produit des conventions de maîtrise d'ouvrage publique déléguée avec la CNSS, le Ministère de la Santé, le Ministère de la Fonction Publique et le CENOU relatives à des études et des travaux de bâtiments administratifs ; que du reste, l'appréciation de la similarité des références doit se faire suivant le critère du faire faire en maîtrise d'ouvrage déléguée dans le projet envisagé ; que sur ce point, il y a lieu de dire que la CAM n'a pas bien apprécié la proposition du requérant ; qu'en outre, il est constant que le cabinet a plus de quatre (04) ans d'expérience si on prend en compte l'expérience avant le changement de la dénomination sociale ;

que cependant, l'ORD note que l'agrément technique du requérant est expiré ; que ce dernier n'a pas été diligent pour son renouvellement ; que la demande de renouvellement a été introduite le 09 juin 2018 soit une semaine après le dépôt de son offre ; qu'au bénéfice de cette observation, il y a lieu de conclure que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AHD est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AHD n'est pas fondée pour agrément technique expiré ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n02018-002/PM/SG/MOAD/PRM pour le recrutement d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des études architecturales et techniques des logements d'astreintes et du centre de direction des opérations d'urgences (CDOU) au profit de la MOAD ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 décembre 2018

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre nationale